

09B4040

AVAD ASSISTANCE S.A.S.
Société par actions simplifiée
unipersonnelle
au capital de 5.963.220 euros
Siège social : 4 Voie Romaine,
Bâtiment Espace France
33610 CANEJAN
451 628 135 R.C.S. BORDEAUX

AVAD
Société par actions simplifiée
unipersonnelle
au capital de 4.520.000 euros
Siège social : 4 Voie Romaine,
Bâtiment Espace France
33610 CANEJAN
519 093 850 R.C.S. BORDEAUX

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le présent acte
a été
déposé
au
Greffe
du
Tribunal
de
Commerce
de
BORDEAUX
Le 29 01 2003
sous le N° 13854

Les soussignés

Monsieur Pierre MENAUT, demeurant à PAU (64000), 19 rue d'Orléans,
agissant au nom et en qualité de Président de la Société « AVAD ASSISTANCE S.A.S. »,
société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.963.220 euros, dont le siège
social est 4 Voie Romaine, Bâtiment Espace France, 33610 CANEJAN, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 451 628 135 RCS
BORDEAUX,

ET

Monsieur Pierre MENAUT, demeurant à PAU (64000), 19 rue d'Orléans,
agissant au nom et en qualité de Président de la Société « AVAD », société par actions
simplifiée unipersonnelle au capital de 4.520.000 euros, dont le siège social est 4 Voie
Romaine, Bâtiment Espace France, 33610 CANEJAN, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 519 093 850 RCS BORDEAUX,

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce
et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription
modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de
Commerce de BORDEAUX, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des
scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), effectué par la société « AVAD
ASSISTANCE S.A.S. » au profit de la société « AVAD », les Présidents de chacune
desdites sociétés ont, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté
une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et
conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés
participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation
des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète et autonome
d'activité de ventes, toutes prestations de services et, d'une manière générale, toutes
opérations permettant de favoriser l'autonomie des malades notamment en facilitant leur
maintien à domicile ou leurs déplacements, la dispensation à domicile d'oxygène médical,
pour lequel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des
Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 451 628 135 et exploitée à titre secondaire :

R

- ZA Errepira, bâtiment D, 64480 LARRESSORE
sous le numéro 451 628 135 00035 R.C.S. BAYONNE
- 124 route de Paris, 24750 TRELISSAC
sous le numéro 451 628 135 00027 R.C.S. PERIGUEUX
- ZAC Les Passades, 64420 NOUSTY
sous le numéro 451 628 135 00050 R.C.S. PAU,

la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par la société « AVAD » ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la société « AVAD ASSISTANCE S.A.S. ».

2) Sur requête conjointe des Présidents des sociétés « AVAD ASSISTANCE S.A.S. » et « AVAD », le Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX a bien voulu, par Ordonnance en date du 15 juin 2010, désigner la société « HUGUES DE MENONVILLE S.A. », en qualité de Commissaire à la fusion et de commissaire aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « COURRIER FRANÇAIS » du 28 mai 2010 au nom de la société « AVAD ASSISTANCE S.A.S. » et de la société « AVAD », après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 26 mai 2010 au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les sociétés « AVAD ASSISTANCE S.A.S. » et « AVAD » ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports des Présidents de chacune des sociétés et du Commissaire à la fusion et aux apports.

La société « AVAD ASSISTANCE S.A.S. » a également mis à disposition de ses associés, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices.

La société « AVAD » n'a pas encore clôturé d'exercice.

5) L'assemblée générale extraordinaire de la société « AVAD ASSISTANCE S.A.S. » en date du 30 juin 2010, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète et autonome d'activité de ventes, toutes prestations de services et, d'une manière générale, toutes opérations permettant de favoriser l'autonomie des malades notamment en facilitant leur maintien à domicile ou leurs déplacements, la dispensation à domicile d'oxygène médical, évaluée à la somme nette de 4.510.000 euros.



6) L'assemblée générale extraordinaire de la société « AVAD » en date du 30 juin 2010, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 4.510.000 euros par la création de 451.000 actions de 10 euros de nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société « AVAD ASSISTANCE S.A.S. » ;

Cette assemblée a approuvé les apports de la société « AVAD ASSISTANCE S.A.S. » et constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société « AVAD ».

Aux termes de cette même assemblée, le capital social de la société « AVAD » a été augmenté d'une somme de 4.510.000 euros. Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de la création de 451.000 actions nouvelles de 10 euros.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « COURRIER FRANÇAIS » du 6 août 2010.

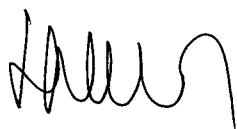
Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX :

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société « AVAD ASSISTANCE S.A.S. » ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société « AVAD » ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société « AVAD ».

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif ci-dessus relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

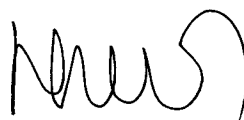
Fait à CANEJAN,
Le 10 août 2010

Pour la société
« AVAD ASSISTANCE S.A.S. »,
son président,



Pierre MENAUT

Pour la société
« AVAD »,
son président,



Pierre MENAUT